

## I. B Membres

### Article 11 : Clubs

| Article                            | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques                               |
|------------------------------------|--|--|---|
| 11.3, cinquième et sixième phrases | « Les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales sont fixées par le Comité du Sport d'élite sur la base des dispositions de l'IIHF ; ces journées et ces dates doivent impérativement être respectées par les championnats auxquels participent les membres. Les dérogations requièrent l'approbation du Comité du Sport d'élite. » | « Les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales sont fixées par le Comité des équipes nationales sur la base des dispositions de l'IIHF ; ces journées et ces dates doivent impérativement être respectées par les championnats auxquels participent les membres. Les dérogations requièrent l'approbation du Comité des équipes nationales. » | Le Comité du Sport d'élite est dissout. |

### Article 12 : Associations cantonales, sections locales et unions de hockey sur glace

| Article    | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques  |
|------------|---|---|--|
| 12 (titre) | « Associations cantonales, sections locales et unions de hockey sur glace » | « Associations cantonales, sections locales, unions de hockey sur glace et National League SA » | Nouveau : La National League SA (NL) en tant que membre de la SIHF (la SL SA devrait suivre à partir de la saison 2022/23, dans le cadre de la prochaine révision des Statuts). Admission d'autres ligues éventuelles uniquement suite à une révision des Statuts. |

|      |   |  |                                 |
|------|---|--|---------------------------------|
| 12.1 | « En plus des clubs, la SIHF est constituée d'associations cantonales, de sections locales et d'unions de hockey sur glace. Ces entités doivent être des personnes morales. » | « En plus des clubs, la SIHF est constituée d'associations cantonales, de sections locales et d'unions de hockey sur glace ainsi que de la National League SA (NL). Ces entités doivent être des personnes morales. »  | Idem.                           |
| 12.6 | -- (nouveau)  | <p>« Uniquement des clubs déjà admis par la SIHF peuvent être des actionnaires et des clubs participant au déroulement de championnat de la NL.</p> <p>La NL a pour but la promotion et le développement du hockey sur glace pratiqué de manière professionnelle au plus haut niveau en Suisse, notamment par l'organisation, la conception et la réalisation du championnat, conformément aux règlements nationaux et internationaux. La NL reconnaît les Statuts et les autres dispositions de la SIHF. Dans le cadre des Statuts, les rapports entre la SIHF et la NL sont réglés dans un contrat de coopération qui peut, pour certains domaines réglementaires, prévoir des dispositions dérogatoires aux Statuts et aux autres dispositions de la SIHF. Le contrat de coopération doit être approuvé par la SIHF avant sa signature par le Conseil d'administration. »</p> | Nouvel art. 12.6 pour la NL SA. |

## Article 13 : Admission

| Article               | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques |
|-----------------------|---|--|-----------|
| 13.1, première phrase | « L'admission à la SIHF nécessite une requête écrite adressée au Director Regio League. »   | « L'admission à la SIHF nécessite une requête écrite adressée à la Direction. »  |           |
| 13.3                  | « Le Director Regio League examine la requête d'admission et peut décider d'une admission provisoire d'une part en qualité de membre de la SIHF et d'autre part en tant que participant aux compétitions. Le Conseil d'administration se prononce sur l'admission lors de sa séance suivante. » | « Le Conseil d'administration ou, si la requête émane d'une ligue professionnelle, l'Assemblée générale se prononce sur l'admission. » |           |

## II. Organisation

### Article 17 : Organes

| Article | Existant                                | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques  |
|---------|---|---|--|
| 17.1. h | « H. Le Comité du Sport d'élite (CSE) » | Abrogé.   | Le Comité du Sport d'élite est dissout.  |
| 17.1. n | -- (nouveau)                            | « Assemblée de la Ligue NL-SL »                 | L'ancienne Assemblée de la Ligue devient l'Assemblée des clubs de SL. Certaines tâches réservées à la NL et à la SL sont désormais réglées au chapitre II D <sup>bis</sup> (Assemblée de la Ligue NL-SL) |
| 17.1. o | -- (nouveau)                            | « Comité des équipes nationales (CEN) »         | Faire figurer le CEN en tant qu'organe dans les Statuts.   |

|         |              |   |  |
|---------|--------------|---|--|
| 17.1.p  | -- (nouveau) | « Comité du Sport-talents (CST) »   | Faire figurer le CST en tant qu'organe dans les Statuts. |
| 17.1. q | -- (nouveau) | « Assemblée Talent (AT) »   | Faire figurer l'AT en tant qu'organe dans les Statuts.   |
| 17.2    | -- (nouveau) | « Les tâches et les compétences du CEN, du CST et de l'AT sont définies dans le Règlement d'organisation. » | Par analogie à l'art. 36 relatif à la Direction.         |

## II. A Assemblée générale

### Article 19 : Composition

| Article | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques  |
|---------|---|--|--|
| 19.1    | « L'Assemblée générale est constituée par l'Assemblée de la Ligue (cf. II/D ci-après) et par l'Assemblée des délégués de la Regio League (cf. II/E ci-après). » | « L'Assemblée générale est constituée par l'Assemblée de la Ligue NL-SL (cf. II/D <sup>bis</sup> ci-après) et par l'Assemblée des délégués de la Regio League (cf. II/E ci-après). » | L'ancienne Assemblée de la Ligue devient l'Assemblée des clubs de SL. Certaines tâches réservées à la NL et à la SL sont désormais réglées au chapitre II D <sup>bis</sup> (Assemblée de la Ligue NL-SL) |

### Article 20 : Tâches et compétences

| Article | Existant                 | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)                  | Remarques   |
|---------|--------------------------|--|---|
| 20.1. d | « Exclusion de membres » | « Exclusion de membres et admission de ligues professionnelles » | Admission de la NL (et éventuellement d'autres ligues) en qualité de membre par l'AG, qui décidera également des modifications des Statuts correspondantes. |

|         |  |   |  |
|---------|--|---|--|
| 20.1. i | « Election et révocation des organes juridictionnels (Tribunal du Sport de la Fédération et Chambre de recours en matière de changement de club) » | « Election et révocation des organes juridictionnels (Tribunal du Sport de la Fédération) »   | La Chambre de recours en matière de changement de club est dissoute. Les recours seront traités par le Tribunal du Sport de la Fédération. |
| 20.1. r | « Elimination des divergences en cas de désaccords entre l'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée des délégués de la Regio League ; »                | « Elimination des divergences en cas de désaccords entre l'Assemblée de la Ligue NL-SL et l'Assemblée des délégués de la Regio League ; » | Nouveau : Distinction entre l'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée de la Ligue NL-SL.  |

#### Article 21 : Droit de vote

| Article | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques   |
|---------|--|--|---|
| 21.1    | « L'Assemblée de la Ligue (cf. II/D ci-après) et l'Assemblée des délégués de la Regio League dans son ensemble (cf. II/E ci-après) disposent d'un droit de vote paritaire au sein de l'Assemblée générale, selon les dispositions de l'art. 23, al. 3. » | « L'Assemblée de la Ligue NL-SL (cf. II/D <sup>bis</sup> ci-après) et l'Assemblée des délégués de la Regio League dans son ensemble (cf. II/E ci-après) disposent d'un droit de vote paritaire au sein de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 23, al. 4. » | Nouveau : Distinction entre l'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée de la Ligue NL-SL. |

#### Article 22 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour

| Article               | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques   |
|-----------------------|--|---|---|
| 22.4, première phrase | « La convocation à l'Assemblée générale s'effectue par écrit (par voie postale ou par e-mail) aux délégués de l'Assemblée de la Ligue et de l'Assemblée des délégués | « La convocation à l'Assemblée générale s'effectue par écrit (par voie postale ou par e-mail) aux délégués de l'Assemblée | Nouveau : Distinction entre l'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée de la Ligue NL-SL. |

|                       |  |  |       |
|-----------------------|--|--|-------|
|                       | de la Regio League au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. »   | de Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League, et ce, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. »   |       |
| 22.5                  | « Jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue et de l'Assemblée des délégués de la Regio League peuvent exiger par écrit auprès de la SIHF l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion. La SIHF est tenue d'en informer à temps les autres délégués de l'Assemblée de la Ligue, resp. de l'Assemblée des délégués de la Regio League. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale. » | « Jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League peuvent exiger par écrit auprès de la SIHF l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de la proposition. La SIHF est tenue d'en informer à temps les autres délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale. » | Idem. |
| 22.6, première phrase | « Lors de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue et de l'Assemblée des délégués de la Regio League peuvent présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des objets concernant les procédures d'élection. »   | « Lors de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League sont habilités à présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des objets concernant les élections. »  | Idem. |

## Article 24 : Procès-verbal

| Article | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques |
|---------|--|---|-----------|
| 24.2    | « Le procès-verbal de l'Assemblée générale est transmis aux délégués de l'Assemblée de la Ligue et de l'Assemblée des délégués de la Regio League ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de l'Assemblée générale. » | « Le procès-verbal de l'Assemblée générale est transmis aux délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la tenue de l'Assemblée générale. » |           |

## II. B Conseil d'administration

### Article 27 : Composition

| Article | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques   |
|---------|---|---|---|
| 27.1    | « Le Conseil d'administration se compose de minimum six et de maximum dix membres, proposés pour moitié par l'Assemblée de la Ligue et élus par l'Assemblée générale et pour moitié par l'Assemblée des délégués de la Regio League et élus par l'Assemblée générale. Chaque région de Regio League doit être représentée par au moins un membre du Conseil d'administration. » | « Le Conseil d'administration se compose de minimum six et de maximum dix membres, proposés pour moitié par l'Assemblée de la Ligue NL-SL et élus par l'Assemblée générale et pour moitié par l'Assemblée des délégués de la Regio League et élus par l'Assemblée générale. Chaque région de Regio League doit être représentée par au moins un membre du Conseil d'administration. » | Nouveau : Distinction entre l'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée de la Ligue NL-SL. |

|                       |   |  |  |
|-----------------------|---|--|--|
| 27.2, première phrase | « Si un représentant proposé par l'Assemblée de la Ligue ou par l'Assemblée des délégués de la Regio League n'est pas élu dans le Conseil d'administration par l'Assemblée générale, l'organe concerné est tenu de proposer au Président de l'Assemblée générale dans les 20 jours ouvrables un autre représentant pour l'élection au sein du Conseil d'administration. »                 | « Si un représentant proposé par l'Assemblée de la Ligue NL-SL ou par l'Assemblée des délégués de la Regio League n'est pas élu au Conseil d'administration par l'Assemblée générale, l'organe concerné est tenu de proposer au Président de l'Assemblée générale dans les 20 jours ouvrables un autre représentant pour l'élection au Conseil d'administration. »                               |  |
| 27.5                  | « Le Conseil d'administration est composé de membres n'exerçant pas de tâches de conduite opérationnelle au sein de la SIHF. A l'exception d'un représentant, les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions au niveau stratégique et/ou opérationnel au sein d'un club de NL ou de SL. Le président du Conseil d'administration est exclu de cette exception. » | « Le Conseil d'administration est composé de membres n'exerçant pas de tâches de conduite opérationnelle au sein de la SIHF. A l'exception de deux représentants, les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions au niveau stratégique et/ou opérationnel au sein d'un club de NL ou de SL. Cette exception ne s'applique pas au Président du Conseil d'administration. |  |

## II. D Assemblée de la Ligue

### Article 38 : Composition

| Article | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques  |
|---------|---|---|--|
| 38.1    | « L'AL se compose des délégués de tous les clubs de LN et de SL. Chaque club de | « L'AL se compose des délégués des clubs de SL. Chaque club de SL nomme à un délégué à l'AL disposant du droit de vote. » | L'Assemblée de la Ligue se compose désormais des délégués des clubs de SL. |

|      |  |  |       |
|------|--|--|-------|
|      | LN et de SL nomme à un délégué à l'AL disposant du droit de vote. »  |  |       |
| 38.2 | « Jusqu'au 30 juin de chaque année, chaque club de LN et de SL présente à la Direction un ou plusieurs représentants, dont la procuration est en principe valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante. La procuration peut être révoquée par écrit à tout moment auprès de la Direction. »      | « Jusqu'au 30 juin de chaque année, chaque club de SL présente à la Direction un ou plusieurs représentants, dont la procuration est en principe valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante. La procuration peut être révoquée par écrit à tout moment auprès de la Direction. » | Idem. |
| 38.4 | « La présidence de l'AL est assurée par le Président du Conseil d'administration Sport d'élite. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Director National League & Swiss League ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée de la Ligue. » | « La présidence de l'AL est assurée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée de la Ligue. »   | Idem. |

#### Article 39 : Tâches et compétences

| Article | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques  |
|---------|---|---|--|
| 39.1    | « Nomination du Président du Conseil d'administration et de quatre autres membres du Conseil d'administration au maximum. » | Abrogé.   | Cette question est désormais réglée au chapitre D <sup>bis</sup> . |

|      |  |  |  |
|------|--|--|--|
| 39.2 | « Nomination des représentants de la National League/Swiss League pour le Comité d’audit et de rémunération (ACC) à l’attention de l’Assemblée générale. »   | Abrogé.  | Idem.  |
| 39.3 | « Election et révocation des organes juridictionnels du Sport d’élite (le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d’élite et son suppléant, le Juge unique en matière de changement de club du Sport d’élite et son suppléant ainsi que le Players Safety Officer et son suppléant). »   | Abrogé.  | Idem.  |
| 39.4 | « Election et révocation des membres du Comité du Sport d’élite. »   | Abrogé.  | Le Comité du Sport d’élite est dissout.  |
| 39.5 | « Fixation des taxes et des émoluments du Sport d’élite. Prise de décision sur les objets réservés à l’AL en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d’administration. »  | « Prise de décision sur les objets réservés à l’AL en vertu des Statuts ou des règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d’administration. » | Première phrase supprimée. La question des taxes et les émoluments des clubs de NL et de SL est réglée dans les contrats de coopération et de prestations concernés. |
| 39.6 | « Les clubs de l’AL disposent d’un droit de référendum facultatif concernant toute décision du Comité du Sport d’élite. Si sept clubs de NL et de SL au minimum n’approuvent pas une décision du Comité du Sport d’élite, ils peuvent lancer un référendum facultatif. Le référendum doit alors être saisi dans les 10 jours après notification de la décision. Si le référendum | Abrogé.  | Le Comité du Sport d’élite est dissout.  |

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
|  | aboutit, la décision doit faire l'objet d'un vote lors de la prochaine Assemblée de la Ligue. » |  |  |
|--|---|--|--|

#### Article 40 : Droit de vote

| Article | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques  |
|---------|--|---|--|
| 40.3    | « Chaque club de LN dispose de trois voix, chaque club de SL de deux voix. » | « Chaque club de SL dispose d'une voix. »       | L'Assemblée de la Ligue se compose désormais des délégués des clubs de SL. |

#### Article 41 : Convocation

| Article | Existant  | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques   |
|---------|---|---|---|
| 41.4    | « Dans des cas urgents, le Président du Conseil d'administration du Sport d'élite et le Director National League & Swiss League peuvent également convoquer une AL extraordinaire en respectant un délai de 10 jours. » | Abrogé.   | Obsolète, étant donné que l'Assemblée de la Ligue est désormais réservée aux clubs de SL. |

II. D<sup>bis</sup> Assemblée de la Ligue NL-SL (nouveau)

Article 43<sup>bis</sup> : Assemblée de la Ligue NL-SL (nouveau)

| Article              | Existant     | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques   |
|----------------------|--------------|--|---|
| 43 <sup>bis</sup> .1 | -- (nouveau) | <p>« Les clubs de NL et les clubs de SL décident ensemble des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nomination du Président du Conseil d'administration et de quatre autres membres du Conseil d'administration au maximum.</li> <li>b) Nomination des représentants de la National League/Swiss League pour le Comité d'audit et de rémunération (ACC) à l'attention de l'Assemblée générale.</li> <li>c) Election et révocation des organes juridictionnels du Sport d'élite (le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite et son suppléant, le Juge unique en matière de changement de club du Sport d'élite et son suppléant ainsi que le Players Safety Officer et son suppléant). »</li> </ul> | <p>Si une décision doit être prise à propos de sujets initialement attribués à l'AL, la NL et la SL prendront la décision ensemble, conformément aux dispositions de l'art. 43<sup>bis</sup>.</p> |

|                      |              |  |  |
|----------------------|--------------|--|--|
| 43 <sup>bis</sup> .2 | -- (nouveau) | « Les clubs de NL et les clubs de SL se réunissent pour débattre des sujets susmentionnés aussi souvent que les circonstances l'exigent. » |  |
| 43 <sup>bis</sup> .3 | -- (nouveau) | « Chaque club de LN dispose de trois voix ; chaque club de SL de deux voix. »  |  |
| 43 <sup>bis</sup> .4 | -- (nouveau) | « Le cas échéant, les dispositions du chapitre II D (Assemblée de la Ligue) s'appliquent par analogie à la procédure. »                    |  |

## II G Comité d'audit et de rémunération (Audit and Compensation Committee, ACC)

### Article 57 : Dispositions générales

| Article | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques                             |
|---------|--|--|---------------------------------------|
| 57.1    | « Le Comité d'audit et de rémunération (Audit and Compensation Committee, ACC) est élu par l'Assemblée générale. L'Assemblée de la Ligue et l'Assemblée des délégués de la Regio League nomment leurs représentants. » | « Le Comité d'audit et de rémunération (Audit and Compensation Committee, ACC) est élu par l'Assemblée générale. L'Assemblée de la Ligue NL-SL et l'Assemblée des délégués de la Regio League nomment leurs représentants. » | Voir art. 43 <sup>bis</sup> (nouveau) |

## II. H Comité du Sport d'élite

| Article | Existant               | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques                               |
|---------|------------------------|---|---|
| 64      | Dispositions générales | Abrogé.   | Le Comité du Sport d'élite est dissout. |

|    |   |         |  |
|----|---|---------|--|
| 65 | Composition   | Abrogé. | Idem.  |
| 66 | Tâches et compétences                                   | Abrogé. | Idem.<br>Les tâches prévues aux al. 2 à 4 sont réparties entre la NL et la SL. Voir à ce propos le chapitre II. H <sup>bis</sup> (nouveau) |
| 67 | Droit de vote   | Abrogé. | Le Comité du Sport d'élite est dissout.  |
| 68 | Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour | Abrogé. | Idem.  |
| 69 | Prise de décision                                       | Abrogé. | Idem.  |
| 70 | Procès-verbal   | Abrogé. | Idem.  |

## II. H<sup>bis</sup> Tâches liées au Sport d'élite (nouveau)

### Article 70<sup>bis</sup> : Tâches liées au Sport d'élite (nouveau)

| Article              | Existant     | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)  | Remarques   |
|----------------------|--------------|--|---|
| 70 <sup>bis</sup> .1 | -- (nouveau) | « La NL, la SL et l'Assemblée Talent U20-Elit et U17 Elit édictent les règlements et les directives requises pour leurs championnats respectifs. L'art. 70 <sup>bis</sup> .1 est prépondérant par rapport aux dispositions de l'art. 11.3, deuxième phrase, en ce qui concerne le championnat. » | Suite à la dissolution du Comité du Sport d'élite, il convient de réattribuer certaines tâches. Le championnat est du ressort de la NL, de la SL et de l'AT U20-Elit et U17-Elit. |
| 70 <sup>bis</sup> .2 | -- (nouveau) | « Le Comité des équipes nationales définit les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les  |   |

|                      |              |   |       |
|----------------------|--------------|---|-------|
|                      |              | équipes nationales dans le cadre des dispositions de l'IHF. »   |       |
| 70 <sup>bis</sup> .3 | -- (nouveau) | « La NL, la SL et l'Assemblée Talent U20-Elit et U17 Elit décident de l'engagement de procès, du retrait de plaintes, du désistement d'actions et de la conclusion de transactions judiciaires dans des affaires du Sport d'élite les concernant. » | Idem. |

### III. Organisation juridique

#### Article 102 : Organisation

| Article  | Existant   | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021) | Remarques  |
|----------|--|---|--|
| 102.1. g | « La Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires ; » | Abrogé.   | La Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires est dissoute. Les recours seront traités par le Tribunal du Sport de la Fédération. |

#### V Finances

### Article 119 : Cotisations des membres

| Article | Existant     | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques   |
|---------|--------------|---|---|
| 119.5   | -- (nouveau) | « La NL SA ne s'acquitte d'aucune cotisation. L'indemnité financière à verser par la NL SA est définie dans le contrat de coopération conclu entre la SIHF et la NL SA. » | Les prestations financières de la NL SA sont définies dans le contrat de coopération. |

### VI Dispositions finales

#### Article 121<sup>bis</sup> : Dispositions transitoires

| Article            | Existant     | Nouveau (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)   | Remarques   |
|--------------------|--------------|---|---|
| 121 <sup>bis</sup> | -- (nouveau) | Les modifications des statuts entrées en vigueur le 01.06.2021 font l'objet de dispositions transitoires. Elles sont destinées à former la mise en œuvre des opérations de matchs par la NL SA et la SL à partir de la saison 2021/2022. Lorsque le terme « NL » est utilisé dans les règlements et autres directives de la SIHF, la disposition concernée se rapportera à la « NL SA » dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, pour autant que les circonstances le permettent ou l'exigent ». | A titre transitoire, les présentes modifications doivent permettre le démarrage du championnat par la NL SA. L'objectif est que cela s'effectue avec le minimum de changements aux Statuts et règlements en vigueur actuellement. Une révision générale de ces règlements est prévue dans deux ans. L'art. 121 <sup>bis</sup> doit permettre de maintenir si possible inchangés les autres règlements et dispositions de la SIHF jusqu'à la révision générale prévue. |